Arrêté ministériel

du 14 juillet 2001

portant modalités de perception de la redevance du Fonds de promotion culturelle en toute matière

Ministère de la Culture et des Arts

I. Généralités

Art. 1

Il est fait obligation tant aux contribuables qu'aux agent de recouvrement de recourir chaque fois que cela est possible aux comptes bancaires et aux caisses d'épargne pour les paiements des redevances dues au FPC à travers le pays.

Art. 2

Tout paiement des redevances doit être précédé par un relevé des comptes des redevances à payer établi en bonne et due forme par un agent de recouvrement.

Art. 3

[1]Au cas où le paiement auprès d'une institution bancaire n'est pas possible, le paiement en espèce peut être accepté sous réserve du respect de la procédure fixée à l'article précédent.

[2] Dans cette hypothèse, l'agent de recouvrement délivre au contribuable une quittance comme preuve de paiement.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le versement de la redevance (par chèque ou en espèces) doit s'effectuer auprès d'une institution financière moyennant un bordereau de versement.

Art. 5

Tout contribuable, qui se serait acquitté de sa dette envers le FPC doit se faire délivrer une quittance de confirmation de paiement par le service ayant établi le relevé des comptes. Cette quittance est établie sur présentation du bordereau de la banque ou de la caisse d'épargne qui a reçu le versement.

II. Matières publicitaires

Art. 6

Les modalités de perception de la redevance du Fonds de promotion culturelle en matière publicitaire sont définies comme suit :

- est publicitaire au regard de la loi en matière, toute action suscitant ou stimulant la capacité de la vente ou de la consommation des produits ou des services ;
- la redevance en matière publicitaire est perçue directement selon les modalités *ad hoc* auprès de la personne physique ou morale qui commande et/ou bénéficie de la publicité.

Art. 7

Le publiciste et le responsable d'agence conseil en publicité sont tenus d'indiquer clairement sur leurs factures le montant de 5 % à percevoir pour le compte du Fonds de promotion culturelle.

Art. 8

Dans l'hypothèse de paiement de la redevance à la banque ou auprès d'une autre institution financière sur base du relevé des comptes, le contribuable devra présenter au bureau du FPC de son ressort et dans les 5 jours du paiement, le récépissé du versement au compte afin de faire établir la quittance comme preuve de paiement à son profit.

Art. 9

La redevance de 5 % sur les factures de prestations publicitaires est à percevoir directement auprès du contribuable, personne physique ou

morale qui commande la publicité suivant les modalités de perception fixées par les dispositions de cet arrêté. Toutefois, le taux chiffé demeure mensuel.

Art. 10

Nonobstant d'autres dispositions du présent arrêté, le taux à percevoir en matière des signes graphiques, affiches, panneaux, peintures murales et publicités sur véhicule roulant est fixé de la manière ci-après :

		Taux mensuel / unité
1)	Signe graphique :	15 $ /unité
2)	Affiches/panneaux	
	a) Petite affiche/ panneau (moins de 50 cm²) :	4 $ /unité
	b) Moyenne affiche/panneau (50 cm ² à 1 m ²) :	7 $ /unité
	c) Grande affiche/panneau (plus d'un m ²) :	10 $ / unité
3)	Peinture murale :	4 $ /unité
	a) Moins d'un m ² :	4 $
	b) De 1 m ² et plus :	10 $
4)	Publicité sur véhicule publicitaire roulant :	4 $

Art. 11

[1] Toute prestation publicitaire sur les titres de voyage aérien est soumise au paiement de 0,9 $ par billet émis et de 0,5 $ US pour les voyages routier, lacustre, fluvial et ferroviaire.

[2] Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le montant à retenir dont question à l'alinéa précédent doit figurer sur la facture ou sur l'une des pages du billet destinées à cet effet.

[3] Sans restriction aucune, tout paiement doit s'effectuer en francs congolais au taux du jour conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 12

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.